

ASSURANCE VOL DE BAGAGES MASTERCARD PLATINUM

Partie 1 - DÉCLARATIONS

- 1. Assureur** **LA LUXEMBOURGEOISE**
Société Anonyme d'Assurances
9, rue Jean Fischbach
L-3372 Leudelange
ci-après dénommée «Assureur»
- 2. Preneur d'assurance** **Banque Internationale à Luxembourg**
société anonyme
69, Route d'Esch
L-2953 Luxembourg
ci-après dénommée «la Banque»
- 3. Personnes éligibles et personnes assurées**

Les personnes suivantes pourront bénéficier d'une couverture dans le cadre du présent Contrat : tous les titulaires d'une carte MasterCard Platinum émise par la BIL ;

- Toutes les personnes domiciliées à l'adresse du titulaire de la carte. En cas de sinistre, l'assureur peut exiger une preuve du domicile de l'assuré, preuve remise à ce dernier par l'administration communale du domicile du titulaire de la carte ;
- Tous les enfants et petits-enfants mineurs du titulaire de la carte ou de son conjoint cohabitant qui ne sont pas domiciliés à l'adresse du titulaire de la carte, mais qui y résident occasionnellement tandis qu'ils sont confiés aux soins de l'assuré, sont sous sa tutelle ou son autorité.

Partie 2 – COUVERTURE

1. Biens assurés

La couverture est acquise pour tout bagage emporté par les personnes assurées en voyage. Les bagages comprennent aussi bien les bagages à mains pour usage personnel que les autres biens tels que les valises et sacs. Les biens assurés doivent avoir maximum 3 ans au moment du sinistre. Les objets suivants ne sont pas considérés comme biens assurés : les valeurs, actions, obligations, chèques, effets de commerce, pierres précieuses et perles non serties, les lingots de métaux précieux, la monnaie et les billets de banque, les cartes chargées d'une valeur monétaire, les timbres postaux et fiscaux.

2. Garanties assurées

Le dégât matériel causé par la disparition des biens assurés suite à un vol qui a été constaté et déclaré aux autorités compétentes. Le vol doit être commis soit :

- Par une personne qui s'est introduit dans le véhicule ou les locaux occupés par la personne assurée par effraction, escalade, utilisation de clés falsifiées, volées ou perdues ;
- Avec violence ou menace à la personne assurée.

Les biens assurés qui se trouvent dans un véhicule inoccupé ne seront couverts que sous les conditions suivantes :

- Les biens doivent être cachés dans le coffre fermé du véhicule ou dans tout autre endroit caché à la vue ;
- Le véhicule doit être complètement fermé. Toutes les portes doivent être fermées à clef et l'alarme (si le véhicule en est équipé) doit être enclenchée ;
- Entre 22h et 8h le véhicule doit être garé dans un garage fermé ou un parking gardé.

3. Montant assuré et franchise

Les dégâts matériels seront indemnisés en valeur de remplacement des biens assurés à concurrence de maximum 2.500 EUR par sinistre.

Une franchise de 75 EUR par sinistre reste à charge du titulaire de la carte.

La compagnie d'assurances interviendra à concurrence de ce montant après l'application d'une franchise de EUR 75 par sinistre.

4. Valeur assurée

La valeur de remplacement est considérée comme le prix normal d'achat au jour du sinistre d'un bien identique ou similaire sur le marché national.

5. Territorialité

La couverture est acquise dans le monde entier à l'exception du pays de résidence du détenteur de la carte. La garantie est toutefois acquise pour les voyages au sein du pays de résidence du détenteur de la carte pour les sinistres survenus à plus de 300 km de son domicile.

6. Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- Les objets de valeur qui sont déplacés dans un but commercial ;
- Les sinistres causés directement ou indirectement par la confiscation ou la saisie à bord de véhicules, navires, avions à bord duquel se trouvent les objets assurés ;
- Les sinistres dus à un abus de confiance, vol ou malhonnêteté de l'assuré ou des personnes à son service ;
- Les sinistres causés par fait intentionnel de la personne assurée.

L'assureur n'est pas tenu d'indemniser :

- A défaut de plainte déposée auprès des autorités compétentes ;
- Si les mesures de prévention et de sécurité suffisante n'ont pas été prises sauf si l'assuré prouve que cette omission n'a pas de lien avec la survenance de l'événement assuré.

Partie 3 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS ET BÉNÉFICIAIRE

Le paiement des indemnités sera effectué directement en faveur du bénéficiaire.

Le reçu de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) le paiement a été effectué constituera décharge pleine et entière de l'assureur.

Les indemnités sont payables dans la devise locale du pays de résidence du titulaire de la carte, au taux de change moyen de l'EUR en vigueur au jour de l'accident.

Partie 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Procédure à suivre en cas de sinistre

Gras Savoye Luxembourg SA réceptionne les déclarations de sinistre qui seront transmises au Service Sinistres de la Compagnie.

Dans tous les cas, le porteur de la carte doit déclarer le sinistre le plus rapidement possible et faire parvenir :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre. Cette déclaration de sinistre doit être faite dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu.

- la preuve de paiement avec la carte.

à :

BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA

par email

à: BIL@grassavoye.lu

ou

par courrier : BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN

ou par téléphone à BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA aux numéros suivants:

depuis

le Luxembourg: 46 96 01 321

depuis l'étranger : +352 46 96 01 321

La déclaration de sinistre peut être demandée par écrit à BIL c/o Gras Savoye Luxembourg SA 145, rue du Kiem L-8030 STRASSEN, par e-mail à **bil@grassavoye.lu** ou par téléphone au +352 46 96 01 321. La déclaration est acceptée en français, allemand, anglais.

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8.00 heures à 17.30 heures et est assuré en 4 langues (français, allemand, luxembourgeois et anglais).

L'Assuré ou le Bénéficiaire qui intentionnellement fournit de faux renseignements ; fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances, et les conséquences du sinistre ; ou use de faux documents ou dénaturés dans l'intention de tromper la Compagnie, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre.

En cas de retard imputable à l'Assuré dans la déclaration du sinistre ou dans la transmission des renseignements, et si la Compagnie établit que ce retard lui est préjudiciable, l'Assuré supportera lui-même les conséquences de ce retard dans la mesure du préjudice subi par la Compagnie.

2. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans après la date de survenance de l'évènement ayant donné lieu au droit de créance.

L'action récursoire de la Compagnie contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la Compagnie, le cas de fraude excepté.

3. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

4. Clause attributive de compétence

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, et sera régie exclusivement par le droit luxembourgeois, sauf stipulations contraires dans la police d'assurance elle-même.

5. Cessation des garanties

Les garanties sont automatiquement résiliées en cas de non renouvellement ou de résiliation de la carte MasterCard Platinum émise par la Banque, y compris pour les voyages déjà réservés.

6. Protection des données personnelles

De convention expresse et conformément à la loi modifiée du 02.08.2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'assuré et ou le bénéficiaire autorise l'Assureur à enregistrer et à traiter les données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et/ou le Preneur d'assurance, en vue de son adhésion aux présentes garanties, du suivi de l'adhésion et du règlement de tout éventuel sinistre.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont destinées à l'Assureur, aux mandataires de l'Assureur pour les besoins de gestion, aux partenaires contractuels de l'Assureur qui concourent à la réalisation de la gestion.

En sa qualité de responsable du traitement des données, l'Assureur peut communiquer les données à toute personne tierce dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 111-1 de la loi modifiée du 06.12.1991 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

L'assuré ou le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données. Toute demande en ce sens devra être adressée soit directement au Preneur d'assurance et/ou à l'Assureur.

La durée de conservation des données est limitée à la durée de la carte MasterCard Platinum ainsi qu'à la période postérieure pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.